

1 CONDITIONS D'ADMISSION

Tout public.

L'accès à la formation n'exige pas de prérequis.

1.1 INSCRIPTIONS

Le candidat procède à son inscription sur le site Internet de l'IRTS. Lors de cette inscription, il crée son espace personnel dans lequel il consulte, de manière systématique, toutes les informations concernant le suivi de son dossier d'inscription et d'admission.

Le statut envisagé pour la formation (étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle) est choisi lors de l'inscription. Il peut être reconsidéré, au cas par cas. Pour toute demande de modification, contactez le service admission.

Sont admis de droit en formation à la suite du dépôt de leur dossier de candidature :

- 1o Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;
- 2o Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- 3o Les candidats ayant déjà acquis un ou plusieurs domaines de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur relevant des dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ;
- 4o Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, prévu par les dispositions de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur

Le candidat admis de droit n'est pas soumis à l'épreuve orale d'admission. Il est reçu en entretien de positionnement dans l'objectif de repérer les éventuels allègements de formation auxquels il pourrait prétendre au regard des diplômes détenus ou de l'expérience professionnelle.

1.2 CRITERES D'ENTREE EN FORMATION INITIALE POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA FORMATION

Le bénéfice de la prise en charge du coût pédagogique de la formation, par le Conseil régional Ile de France, est conditionné au respect de critères. Ceux-ci sont consultables sur le document « Les modalités de financement » du site de l'IRTS www.fondation-itsrs.org.

Il est impératif d'en prendre connaissance avant toute démarche d'inscription.

Important : il est obligatoire d'être, à la fois, éligible à l'un des critères du Conseil régional d'Ile de France et de ne pas être concerné par un des critères d'inéligibilité. De plus, la prise en charge implique le suivi complet du parcours de formation.

Une attestation justifiant l'éligibilité sera demandée à l'entrée en formation.

Pour l'obtention d'une subvention, aucune démarche individuelle n'est à effectuer auprès du Conseil régional Ile de France.

2 EPREUVE D'ADMISSION (Si non admis de droit)

2.1 CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EPREUVE D'ADMISSION (ORAL)

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve orale (à Montrouge ou à Neuilly-sur-Marne), par rentrée.

En cas d'absence à une épreuve, le candidat pourra, pour une même rentrée, se présenter à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif d'absence écrit.

2.2 DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Durée	Note
30 minutes	Sur 20

Si le candidat n'est pas admis de droit, il est convoqué à une épreuve d'admission orale.

L'entretien permet à l'établissement de formation d'apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession, compte tenu des publics accompagnés et du contexte de l'intervention. Il s'agira également d'évaluer la capacité du candidat à se projeter dans la formation ainsi que ses aptitudes relationnelles.

Le candidat est reçu en entretien par un professionnel de terrain. Il remet au jury les pièces constitutives de son dossier, en particulier un CV et une lettre de motivation obligatoires.

L'évaluation du jury est consignée sur une fiche comprenant plusieurs items, traduits en une note sur 20.

Il s'agit de **propositions** à la commission d'admission qui est la seule **instance de décision**.

La convocation à l'épreuve orale est transmise au candidat par mail. Elle peut être téléchargée sur l'espace candidat.

3 COMMISSION D'ADMISSION

L'admission dans la formation est prononcée par le directeur d'établissement ou la Directrice pédagogique, après avis de la commission d'admission qui est souveraine.

La commission d'admission est instituée en amont de la parution des résultats.

3.1 COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Cette commission comprend le directeur de l'établissement de formation ou de son représentant, le responsable de la formation préparant au diplôme d'Etat de moniteur éducateur ou des formateurs de l'établissement. Elle peut comprendre un professionnel titulaire du diplôme d'Etat de moniteur éducateur.

3.2 COMPETENCES DE LA COMMISSION D'ADMISSION

Chaque commission examine l'ensemble des dossiers des candidats, avec les propositions de notes des jurys. Si besoin, en cas de doute quant aux capacités à entrer en formation d'un candidat, celui-ci pourra être reçu à nouveau par la Directrice pédagogique (ou de son représentant) et/ou par la responsable du service des admissions.

Les places à l'entrée en formation initiale ou en formation continue sont attribuées dans la limite du nombre de places accordées par le Conseil régional Ile de France (le nombre de places est mentionné sur chaque fiche formation consultable sur notre site internet www.fondation-itsrs.org).

La commission d'admission arrête la liste des candidats admis à suivre la formation. Elle réalise un classement au rang en fonction de la moyenne des notes obtenues à l'épreuve orale, et en fonction du nombre de places attribuées dans la formation concernée.

Lorsque des candidats arrivent ex-æquo, le rang dans le classement est déterminé en donnant priorité à la plus ancienne date d'inscription aux épreuves ; puis en donnant priorité à l'ordre alphabétique du nom de naissance si la situation ex-æquo persiste.

À la liste des candidats admis, limitée au nombre de places attribuées, est jointe une liste de candidats admis en liste complémentaire, également par ordre de classement. Du fait de désistements, les candidats sur liste complémentaire pourront être admis en fonction de leur classement.

La décision de la commission d'admission est souveraine. La date de diffusion des résultats aux candidats en formation initiale est fixée par l'IRTS. Les étudiants définitivement admis sont informés par courrier ou par mail.

Les candidats ayant confirmé leur entrée en formation et finalisé leur inscription administrative reçoivent une information de pré- rentrée et de rentrée.

4 VALIDITE DE L'ADMISSION

Les résultats de l'admission en formation sont valables trois ans à partir de la date de la commission d'admission.

La demande de report d'entrée en formation doit être formulée par écrit au service admission.

Toute personne ayant demandé à intégrer la formation l'année suivante doit confirmer son intention de reprise trois mois avant la date de la prochaine rentrée.

5 CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EPREUVE D'ADMISSION

Chaque candidat ne peut participer qu'à une seule épreuve orale (à Montrouge **ou** à Neuilly-sur-Marne), par rentrée.

En cas d'absence à une épreuve, le candidat pourra, pour une même rentrée, se présenter à l'épreuve suivante (si le calendrier des épreuves le permet), sous couvert d'un justificatif d'absence écrit.

6 INSCRIPTION A L'ENTREE EN FORMATION

Les frais d'inscription, en cas d'admission à entrer en formation, sont intégralement pris en charge par le Conseil régional IDF.

En confirmant son entrée à l'IRTS IDF, le candidat s'engage à se conformer, dans les délais, à l'inscription administrative auprès de l'établissement, et au plus tard le jour de la rentrée.

En cas de retard ou d'absence d'inscription, l'IRTS se réserve le droit d'attribuer la place à un autre candidat.